Le 21 novembre 2023

VIA DOTELEC TÉLÉTRANSMISSION

025-212500565-20231106-D007345I0-DE

MAIRIE DE BESANÇON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU DOUBS

EXTRAIT DU REGISTRE

des Délibérations du Conseil Municipal Publie le : 21/11/2023

Séance du 06 novembre 2023

Le Conseil Municipal, convoqué le 30 octobre 2023, s'est réuni à l'hôtel de Ville de Besançon

Conseillers Municipaux en exercice : 55 Présidence de Mme Anne VIGNOT, Maire



Étaient présents :

Mme Elise AEBISCHER, M. Hasni ALEM, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY (jusqu'à la question n°25 incluse), Mme Anne BENEDETTO, M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO, Mme Nathalie BOUVET, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Claudine CAULET, Mme Aline CHASSAGNE, Mme Annaïck CHAUVET, M. Sébastien COUDRY (à partir de la question n°4), M. Philippe CREMER, M. Laurent CROIZIER (jusqu'à la question n°25 incluse), M. Benoît CYPRIANI, Mme Karine DENIS-LAMIT (jusqu'à la question n°25 incluse), M. Cyril DEVESA, Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT (jusqu'à la question n°25 incluse), Mme Lorine GAGLIOLO, M. Abdel GHEZALI, M. Olivier GRIMAITRE, Mme Valérie HALLER, M. Damien HUGUET, M. Jean-Emmanuel LAFARGE, Mme Marie LAMBERT (jusqu'à la question n°25 incluse), M. Aurélien LAROPPE (jusqu'à la question n°18 incluse), Mme Myriam LEMERCIER (jusqu'à la question n°25 incluse), M. Christophe LIME, Mme Agnès MARTIN, M. Saïd MECHAI (jusqu'à la question n°25 incluse), Mme Carine MICHEL, Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Laurence MULOT (jusqu'à la question n°25 incluse), M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI, M. Jean-Hugues ROUX (à partir de la guestion n°4), Mme Juliette SORLIN (à partir de la question n°6), M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, M. André TERZO, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Christine WERTHE (jusqu'à la question n°25 incluse), Mme Marie ZEHAF.

Secrétaire :

M. Nathan SOURISSEAU

Etaient absents:

Mme Julie CHETTOUH, Mme Sadia GHARET, M. Pierre-Charles HENRY, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, Mme Claude VARET

Procurations de vote :

Mme Julie CHETTOUH donne pouvoir à Mme Frédérique BAEHR, M. Sébastien COUDRY donne pouvoir à M. Yannick POUJET (jusqu'à la question n°3 incluse), Mme Sadia GHARET donne pouvoir à M. Christophe LIME, M. Pierre-Charles HENRY donne pouvoir à Christine WERTHE, M. Aurélien LAROPPE donne pouvoir à Mme Françoise PRESSE (à partir de la question n°19), M. Jamal-Eddine LOUHKIAR donne pouvoir à Mme Anne VIGNOT, M. Jean-Hugues ROUX donne pouvoir à Mme Carine MICHEL (jusqu'à la question n°3 incluse), Mme Juliette SORLIN donne pouvoir à Mme Marie ZEHAF (jusqu'à la question n°5 incluse), Mme Claude VARET donne pouvoir à M. Ludovic FAGAUT

OBJET:

33 - Signature d'une Convention tripartite entre la Ville de Besançon, l'Université de Franche-Comté et l'association des Pollinariums Sentinelles de France (APSF) pour la création d'un pollinarium sentinelle® à Besançon

Délibération n° 007345

Signature d'une Convention tripartite entre la Ville de Besançon, l'Université de Franche-Comté et l'association des Pollinariums Sentinelles de France (APSF) pour la création d'un pollinarium sentinelle® à Besançon

Rapporteur: Mme Anne VIGNOT, Maire

	Date	Avis	
Commission n° 4	19/10/2023	Favorable unanime	
Commission n° 2	20/10/2023	Favorable unanime	

Résumé:

Le présent rapport a pour objet l'adhésion de la Ville de Besançon à l'Association des Pollinariums Sentinelles de France (APSF) et la signature d'une convention de partenariat tripartite entre la Ville de Besançon, l'Université de Franche-Comté et l'Association des Pollinariums Sentinelles de France (APSF) pour la création d'un Pollinarium Sentinelle® sur la Ville de Besançon.

La Ville de Besançon est dans l'obligation d'adhérer à l'APSF car cette association est la seule structure habilitée à créer et valider un Pollinarium sentinelle®.

Un Pollinarium sentinelle® est un espace dédié dans un jardin composé d'espèces allergisantes rassemblées selon une méthodologie scientifique et dont la pollinisation est surveillée quotidiennement. Il permet aux personnes allergiques aux pollens et aux médecins d'avoir connaissance de la pollinisation des espèces allergisantes, dès l'apparition des premiers grains de pollens dans l'air. Un Pollinarium sentinelle® est un outil d'information thérapeutique. L'objectif en termes de santé publique est de prévenir les patients allergiques le plus tôt possible, et de privilégier un traitement préventif léger et économique, plutôt qu'un traitement curatif lourd, coûteux et difficile à vivre.

C'est dans ce contexte et pour optimiser et renforcer le rôle d'alerte de la Ville de Besançon pour la santé des (Grands) Bisontins que ce projet de création d'un Pollinarium a été inscrit au Contrat Local de Santé Grand Besançon Métropole 2020-2024.

Le Pollinarium Sentinelle de Besançon sera créé au sein du jardin botanique, dans le Jardin des Sciences sur le campus de la Bouloie.

I. Un concept développé par l'association des pollinariums sentinelles® de France

Concept développé par l'association des pollinariums sentinelles® de France, organisme chargé de coordonner la surveillance des pollens et moisissures de l'air ambiant, un pollinarium sentinelle® est un espace dédié dans un jardin où sont rassemblées les principales espèces de plantes, arbustes et arbres sauvages de la région dont le pollen est allergisant. Une observation quotidienne par les jardiniers, espèce par espèce, permet de connaître la date précise de début et de fin de la production de pollen de chacune des plantes. L'information est notée et transmise via internet à l'Association des Pollinariums Sentinelles® de France (APSF). Elle est diffusée en temps réel aux médecins allergologues et à toute personne intéressée et inscrite sur www.alertepollens.org. Dès réception de l'information, elles peuvent ainsi commencer leur traitement avant même l'apparition des premiers symptômes et l'arrêter dès la fin d'émission des pollens. Ces informations sont précieuses pour les allergologues pour conforter un diagnostic et envisager un projet thérapeutique adapté.

Chaque Pollinarium sentinelle doit être identique dans sa méthodologie conceptuelle et son fonctionnement. C'est à cette condition qu'un Pollinarium sentinelle sera reconnu comme faisant partie intégrante du réseau de l'APSF, et que ses résultats pourront faire l'objet d'une interprétation comparative et d'une diffusion au public.

Les plantes allergisantes seront choisies par des jardiniers de la Ville et du jardin botanique, des botanistes de l'APSF et des médecins allergologues de Besançon, en fonction de la nature de l'allergie de leurs patients.

Afin de poursuivre le travail engagé avec l'APSF, il est à présent nécessaire de signer la présente convention qui a pour objet de définir les modalités selon lesquelles :

- la Ville et l'UFC réalisent le projet d'implantation d'un Pollinarium sentinelle dans le cadre du projet de création du jardin des sciences implanté sur le campus de la Bouloie dont les travaux ont débuté en 2022 :
- l'APSF communique son savoir-faire à la Ville et à l'UFC ;
- l'APSF concède les Droits de Propriété Intellectuelle à la Ville et à l'UFC ;
- l'APSF assiste la Ville et l'UFC dans la réalisation du Projet.

Ce projet est piloté par le Jardin botanique de l'Université et de la Ville de Besançon – double tutelle de l'Université de Franche-Comté, et de la Ville de Besançon.

Les partenaires du projet sont :

- Association des Pollinariums Sentinelles de France (APSF),
- Agence Régionale de Santé (ARS),
- ATMO,
- Réseau des Médecins allergologues, dont l'un d'eux deviendra médecin référent sur la base du volontariat.

II. Echéancier prévisionnel des travaux

Juin 2023 - Finalisation de la liste des espèces cibles par le Médecin allergologue référent et validation par l'APSF

Octobre 2023 - Plan d'aménagement du Pollinarium sentinelle

Novembre 2023 - Réunion des partenaires locaux et des membres de l'APSF

Hiver 2023 - Collecte des arbres et arbustes en nature et mise en pots (dépôt temporaire à l'orangerie municipale)

Janvier 2024 - Signature de la convention cadre tripartite APSF-VB-UFC et remise des documents par APSF

Printemps 2024 - Collecte des herbacées en nature et mise en jauge (dépôt temporaire à l'orangerie municipale

Automne 2024 - Création du Pollinarium sentinelle sur le site du nouveau jardin botanique à la Bouloie (fin des travaux d'installation du nouveau jardin botanique prévus à l'été 2023)

Année 2025 - Période d'essai de fonctionnement du Pollinarium sentinelle

Automne 2025 - Validation - Agrément - Inauguration

III. Budget prévisionnel de l'opération

L'engagement dans la démarche de conventionnement et d'agrément induit une cotisation annuelle à l'APSF, qui est proportionnelle à la taille de la municipalité. Ce montant est fonction du nombre d'habitants, il est donc variable. Elle correspond actuellement à 700€/an pour une ville de la taille de Besancon (annexe 2).

Cette cotisation est prise en charge pour moitié par la ville et par l'université. L'université règlera la totalité de la cotisation. La part de la ville soit 350 € est intégrée dans la subvention annuelle de 2 000 € dont le montant reste inchangé. ((ligne de crédit 011-823-6281-0022079-20000)

Mme Fabienne BRAUCHLI (1) et M. Gilles SPICHER (1), conseillers intéressés, ne prennent part ni au débat, ni au vote.

A l'unanimité, le Conseil Municipal :

- se prononce favorablement sur :
 - l'adhésion de la Ville de Besançon à l'Association des Pollinariums Sentinelles de France (APSF),
 - · l'approbation des statuts de l'APSF,
 - la désignation de Mme Fabienne BRAUCHLI, comme membre titulaire pour représenter la Ville au sein de l'APSF,
 - la désignation de M. Gilles SPICHER, comme membre suppléant pour représenter la Ville au sein de l'APSF,
 - · la convention de partenariat,
- autorise Madame la Maire, ou son représentant, à signer cette convention de partenariat.

Rapport adopté à l'unanimité

Pour: 42

Contre: 0

Abstention*: 0

Conseillers intéressés : 2

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.

Le Secrétaire de séance,

Pour extrait conforme,

La Maire,

M. Nathan SOURISSEAU, Conseiller Municipal Délégué Anne VIGNOT

^{*}Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.



STATUTS

ASSOCIATION DES POLLINARIUMS SENTINELLES DE FRANCE (APSF)

Sommaire

Article 1.	Constitution et dénomination	3
Article 2.	Objet	3
Article 3.	Modalités de fonctionnement des Pollinariums	3
Article 4.	Moyens d'action	4
Article 5.	Siège social et durée	4
Article 6.	Membres - catégories et définitions	4
6.1.	Les Collectivités Territoriales ou Structures gérant un Pollinarium	4
6.2.	Les Médecins	5
6.3.	Les Organismes et/ou Personnalités Qualifiées	5
Article 7.	Acquisition de la qualité de membre	5
Article 8.	Perte ou suspension de la qualité de membre	5
Article 9.	Ressources	6
Article 10.	Comptabilité	6
Article 11.	Exercice social	7
Article 12.	Fonds de réserve	7
Article 13.	Apports	7
Article 14.	Conseil d'administration : composition	7
Article 15.	Conseil d'administration : fonctionnement	11
Article 16.	Conseil d'administration : pouvoirs	12
Article 17.	Président	13
Article 18.	Vice-Président	14
Article 19.	Secrétaire	15
Article 20.	Trésorier	15
Article 21.	Assemblées générales : dispositions communes	15
Article 22.	Assemblées générales ordinaires	16
Article 23.	Assemblées générales extraordinaires	17
Article 24.	Dissolution	17
Article 25.	Règlement intérieur	18

Article 1. Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et les textes subséquents (ci-après l'« **Association** »), ayant pour dénomination : « **Association des Pollinariums Sentinelles de France** » et pour sigle « **APSF** ».

Article 2. Objet

L'Association a pour objet de promouvoir le développement d'un réseau de Pollinariums Sentinelles sur le territoire français et européen dans un but scientifique, de santé publique et d'éducation.

Le Pollinarium sentinelle se définit comme un jardin où sont rassemblées des micro-populations de plantes sauvages locales allergisantes pour l'être humain, génétiquement hétérogènes, et destinées à l'observation du début et de la fin d'émission de pollen pour une espèce donnée (référence dans le guide pratique et médical).

Une méthode d'observation consiste à déceler pour chacune d'un nombre fixé de touffes composant la micro-population la première fleur épanouie et à suivre au jour le jour la première libération de pollen.

La date de l'observation compte pour le début de l'émission et la fin d'émission.

Les informations ainsi recueillies ont vocation à être utilisées pour ses besoins par l'Association, dans le cadre :

- de diffusion aux médecins et professionnels de santé, aux patients allergiques et au public par l'association ou par des organismes déterminés par elle;
- d'études conçues et réalisées ou commanditées par l'Association.

L'Association peut contribuer à la recherche de nouvelles modalités de détection, prévision ou diffusion d'informations concernant les pollens, les allergies et la clinique des allergiques liée aux pollens (information et prévention). Ces recherches peuvent être menées en propre ou avec des collaborations d'organismes tiers compétents.

L'Association peut réaliser toutes les opérations (économiques, mobilières, immobilières, commerciales, financières, etc.) qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Article 3. Modalités de fonctionnement des Pollinariums

L'Association est seule habilitée à labelliser et valider les Pollinariums actuels et futurs ; dans ce cadre, l'Association est seule habilitée à reconnaître les botanistes et médecins référents.

Les modalités de fonctionnement des Pollinariums sont :

 mises en place et utilisation des Pollinariums sentinelles, avec organisation de réunions, de formations des jardiniers, médecins et toute personne intéressée par l'étude de l'environnement et/ou la santé, en partenariat avec les collectivités territoriales ou structures gérant un Pollinarium;

- recueil et étude des données relatives aux périodes de début et de fin d'émission des pollens des plantes allergisantes des Pollinariums sentinelles respectant le cahier des charges défini auparavant par l'APSF;
- diffusion des informations traitées à l'ensemble des organismes médicaux et sociaux concernés;
- mise en œuvre d'un rôle d'information du grand public (visites, conférences, informations internet...).

Article 4. Moyens d'action

Afin de réaliser son objet, l'Association se propose de recourir aux moyens d'action suivants :

- former des partenaires à la mise en place et à l'entretien de Pollinariums sentinelles;
- animer un réseau d'acteurs autour des solutions offertes par les Pollinariums sentinelles ;
- organisation de manifestations, ateliers, rencontres ou conférences, collecte de ressources auprès du public, etc. ;
- mise en place de partenariats avec des acteurs associatifs ou publics ;
- appel à la générosité publique et développement du mécénat ;
- collecte de fonds sous toutes ses formes autorisées ;
- communication sous toutes formes utiles à la poursuite de l'objet social ;
- vente, permanente ou occasionnelle, de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet, et susceptible de contribuer à sa réalisation;

et plus généralement tous moyens appropriés à la poursuite de l'objet social.

Article 5. Siège social et durée

Le siège social est fixé : Maison Ouvrière des Batignolles, 30 boulevard des Batignolles, 44300 Nantes.

Il pourra être transféré en tous lieux du territoire français (métropole et outre-mer) par simple décision du conseil d'administration, habilité à modifier les statuts en conséquence.

La durée de l'Association est illimitée.

Article 6. Membres - catégories et définitions

L'Association se compose des trois catégories de membres suivantes :

- (i) Collectivités Territoriales ou Structures gérant un Pollinarium ;
- (ii) Médecins:
- (iii) Organismes et Personnalités Qualifiées.

6.1. Les Collectivités Territoriales ou Structures gérant un Pollinarium

Sont membres « Collectivités Territoriales ou Structures gérant un Pollinarium », les collectivités territoriales ou structures qui gèrent un Pollinarium et qui, préalablement agréées par le conseil d'administration de l'Association, adhèrent à cette dernière.

Les membres « Collectivités Territoriales ou Structures gérant un Pollinarium » ont voix délibérative à l'assemblée générale. Ils acquittent une cotisation annuelle dont le montant et la date d'échéance sont fixés chaque année par l'assemblée générale.

6.2. Les Médecins

Sont membres « Médecins» les personnes physiques, exerçant la profession de médecin, qui bénéficient des services de l'Association et qui, préalablement agréées par le conseil d'administration, adhèrent à cette dernière.

Les membres « Médecins» ont voix délibérative à l'assemblée générale. Ils acquittent une cotisation annuelle dont le montant et la date d'échéance sont fixés chaque année par l'assemblée générale.

6.3. Les Organismes et Personnalités Qualifiées

Sont membres « Organismes et/ou Personnalités Qualifiées » les personnes physiques ou morales qui :

- (i) participent, chacun selon ses compétences particulières (e.g.: pour les personnalités qualifiées, des Professionnels de Santé, de la Botanique, de disciplines scientifiques, de la recherche ou disposant de connaissances ou d'expériences ayant un lien avec l'objet de l'association), aux travaux de l'Association, et,
- (ii) s'engagent à œuvrer pour la réalisation de son objet,
- (iii) et qui, préalablement agréées par le conseil d'administration de l'Association, adhèrent à cette dernière.

Les membres « Organismes et/ou Personnalités Qualifiées » ont voix délibérative à l'assemblée générale. Ils acquittent une cotisation annuelle dont le montant et la date d'échéance sont fixés chaque année par l'assemblée générale.

Article 7. Acquisition de la qualité de membre

Ne peuvent être admis au sein de l'Association en qualité de membres Collectivités Territoriales ou Structures gérant un Pollinarium, Médecins et/ou Organismes et/ou Personnalités Qualifiées, uniquement les personnes physiques ou morales ayant reçu l'agrément du conseil d'administration. Ce dernier statue sans possibilité d'appel. Ses décisions doivent cependant être motivées.

Le règlement intérieur précise au besoin les modalités et formes de la demande d'adhésion, ainsi que de la réponse.

Article 8. Perte ou suspension de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission notifiée par lettre recommandée adressée au Président de l'Association ou remise en main propre contre sa signature ;
- le décès des personnes physiques ;
- la perte de la qualité requise pour être membre, lorsque cette personne est membre en raison d'une qualité particulière ;
- la liquidation, ou la disparition, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales, ou leur déclaration en état de liquidation judiciaire ;

l'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour motif grave. Dans ce cas, le membre intéressé est préalablement invité à fournir des explications sur les faits susceptibles de motiver son éventuelle exclusion et, plus généralement, à faire valoir ses moyens de défense, dans les conditions précisées au règlement intérieur.

Constitue notamment un motif grave :

- tout fait ou comportement visant à (ou ayant pour effet de) nuire au bon fonctionnement et/ou à l'image de l'Association ;
- le non-paiement des cotisations ou de toute autre somme due à l'Association à quelque titre que ce soit ;
- le non-respect des statuts et/ou du règlement intérieur de l'Association.

La qualité de membre de l'Association peut aussi se trouver suspendue par le conseil d'administration pour motif grave, au choix de ce dernier, dès lors que ce motif est susceptible de régularisation, jusqu'à régularisation effective du motif, dans les conditions précisées au règlement intérieur.

Article 9. Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- les cotisations, contributions et redevances des membres ;
- les subventions de l'Etat, des collectivités publiques et de leurs établissements, de l'Union Européenne, voire d'un organisme international ;
- les dons manuels ;
- les prêts ou avances qui peuvent lui être consentis ;
- les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association ;
- les donations et legs que l'Association peut être autorisée à accepter en raison de sa capacité, la nature de son objet ou de ses activités ;
- les dons des établissements d'utilité publique, de fondations ou de fonds de dotation redistributeurs, si elle en remplit les conditions ;
- les taxes parafiscales qu'elle est autorisée à percevoir ;
- les dividendes de ses filiales, le cas échéant ;
- les produits provenant de l'organisation d'événements, de la vente de biens ou produits et services par l'Association ;
- toutes autres ressources autorisées.

Le produit de ces ressources est destiné à assurer la réalisation de l'objet social de l'Association.

Article 10. Comptabilité

L'Association établit dans les six (6) mois qui suivent la fin de chaque exercice social des comptes annuels selon les normes du plan comptable général, sous réserve des adaptations prévues par le règlement et son annexe du 16/2/1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

Les comptes annuels, le rapport moral d'activité, le rapport financier, les budgets prévisionnels de l'exercice suivant, et, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont tenus à la disposition des membres pendant les quinze (15) jours précédant la date de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Article 11. Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 12. Fonds de réserve

L'Association constitue un fonds de réserve dont l'objet spécifique est, d'une part de couvrir les engagements financiers qu'elle supporte dans le cadre de son fonctionnement et faire face à tout ou partie des obligations qu'elle a souscrites, d'autre part de prendre le relais des concours bénévoles et mises à disposition gratuites de locaux, matériels et personnels, qui viendraient à lui faire défaut.

Les mécanismes de fonctionnement et d'abondement de ce fonds de réserve sont fixés, sur proposition du conseil d'administration, par l'assemblée générale.

Article 13. Apports

En cas d'apports à l'Association de biens meubles ou immeubles, le droit de reprise de l'apporteur s'exerce conformément aux dispositions prévues par les conventions conclues avec l'Association valablement représentée par son Président ou toute autre personne désignée à cet effet par le conseil d'administration, seul organe compétent pour accepter un apport.

Article 14. Conseil d'administration : composition

Le conseil d'administration se compose de 6 à 24 administrateurs, répartis en 3 collèges, comme suit :

Collège 1 : Collège des représentants des Collectivités Territoriales ou des Structures gérant un Pollinarium	Collège 2 : Collège des Médecins	Collège 3 : Collège des représentants des Organismes et Personnalités Qualifiées	
8 administrateurs maximum	8 administrateurs maximum	8 administrateurs maximum	
Services de l'Etat du domaine de la santé (sans voix délibérative)			
Deux invité(e)s, représentant(e) les services de l'Etat du domaine de la santé			

Les administrateurs, personnes physiques, sont élus au scrutin secret, lors de l'assemblée générale ordinaire, pour une durée de trois (3) ans, parmi ses membres ou parmi toutes personnes expressément désignées par ses membres.

Dans un souci de représentativité territoriale, les élections des administrateurs se font selon le scrutin à deux (2) tours décrit ci-dessous :

1er tour de scrutin

Au 1^{er} tour, les élections des administrateurs des collèges 1 et 2 se font par collège et par zone géographique.

Pour ce faire, le territoire français est divisé en 4 zones comme suit :

- Zone 1 : Nord-Ouest (comprenant les régions Pays de la Loire, Bretagne, Normandie, et Centre Val de Loire);
- **Zone 2 : Nord-Est** (comprenant les régions Ile-de-France, Hauts-de-France, Grand-Est, et Bourgogne-Franche-Comté) ;
- Zone 3 : Sud-Ouest (comprenant les régions Nouvelle-Aquitaine et Occitanie);
- **Zone 4 : Sud-Est** (comprenant les régions Auvergne Rhône-Alpes, Provence-Alpes-Côte-d'Azur, et Corse).
- ✓ Election des administrateurs du collège 1 des représentants des « Collectivités Territoriales ou des Structures gérant un Pollinarium »

Les administrateurs du collège 1 des représentants des « Collectivités Territoriales ou des Structures gérant un Pollinarium », sont élus par les membres « Collectivités Territoriales ou des Structures gérant un Pollinarium » de l'assemblée générale, comme suit :

Collège 1 : Collège des re	eprésentants des Collectivités Territoriales ou des Structures gérant un Pollinarium
Zone 1 Nord-Ouest	2 administrateurs maximum du conseil d'administration sont élus à la majorité simple
	des membres « Collectivités Territoriales ou des Structures gérant un Pollinarium » de
	l'assemblée générale dont le domicile (pour les personnes physiques) ou le siège social
	(pour les personnes morales) se trouve en Zone 1.
Zone 2 Nord-Est	2 administrateurs maximum du conseil d'administration sont élus à la majorité simple
	des membres « Collectivités Territoriales ou des Structures gérant un Pollinarium » de
	l'assemblée générale dont le domicile (pour les personnes physiques) ou le siège social
	(pour les personnes morales) se trouve en Zone 2.
Zone 3 Sud-Ouest	2 administrateurs maximum du conseil d'administration sont élus à la majorité simple
	des membres « Collectivités Territoriales ou des Structures gérant un Pollinarium » de
	l'assemblée générale dont le domicile (pour les personnes physiques) ou le siège social
	(pour les personnes morales) se trouve en Zone 3.
Zone 4 Sud-Est	2 administrateurs maximum du conseil d'administration sont élus à la majorité simple
	des membres « Collectivités Territoriales ou des Structures gérant un Pollinarium » de
	l'assemblée générale dont le domicile (pour les personnes physiques) ou le siège social
	(pour les personnes morales) se trouve en Zone 4.
TOTAL	8 administrateurs maximum

Etant cependant précisé que, en l'absence de candidat ou d'électeur pour une zone déterminée, celle-ci ne sera pas représentée à l'issue de ce 1^{er} tour de scrutin.

Une zone peut, par ailleurs, ne présenter qu'un seul candidat.

✓ Election des administrateurs du collège 2 des représentants des « Médecins»

Les administrateurs du collège 2 des représentants des « Médecins», sont élus par les membres «Médecins» de l'assemblée générale, comme suit :

Collège 2 : Collège des représentants des Médecins			
Zone 1 Nord-Ouest	2 administrateurs maximum du conseil d'administration sont élus à la majorité simple des membres « Médecins» de l'assemblée générale dont le domicile (pour les personnes physiques) ou le siège social (pour les personnes morales) se trouve en Zone 1.		
Zone 2 Nord-Est	2 administrateurs maximum du conseil d'administration sont élus à la majorité simple des membres « Médecins» de l'assemblée générale dont le domicile (pour les personnes physiques) ou le siège social (pour les personnes morales) se trouve en Zone 2.		
Zone 3 Sud-Ouest	2 administrateurs maximum du conseil d'administration sont élus à la majorité simple des membres « Médecins» de l'assemblée générale dont le domicile (pour les personnes physiques) ou le siège social (pour les personnes morales) se trouve en Zone 3.		
Zone 4 Sud-Est	2 administrateurs maximum du conseil d'administration sont élus à la majorité simple des membres « Médecins» de l'assemblée générale dont le domicile (pour les personnes physiques) ou le siège social (pour les personnes morales) se trouve en Zone 4.		
TOTAL	8 administrateurs maximum		

Etant cependant précisé que, en l'absence de candidat ou d'électeur pour une zone déterminée, celle-ci ne sera pas représentée au conseil d'administration à l'issue de ce 1^{er} tour de scrutin.

Une zone peut, par ailleurs, ne présenter qu'un seul candidat.

✓ Election des administrateurs du collège 3 des représentants des « Organismes et Personnalités Qualifiées »

Les administrateurs du collège 3 des représentants « Organismes et Personnalités Qualifiées », sont élus par l'assemblée générale, à la majorité simple, sans droit réservé aux membres « Organismes et/ou Personnalités Qualifiées » de l'assemblée générale.

A l'issue de ce 1^{er} tour de scrutin, le Président de l'Association constate la composition partielle du conseil d'administration et communique par tous moyens le résultat des votes aux membres de l'Association.

Dans l'hypothèse où tous les postes d'administrateurs des collèges 1 et 2 ne seraient pas pourvus à l'issue de ce 1^{er} tour de scrutin, un 2^{nd} tour de scrutin sera organisé selon les modalités suivantes :

2nd tour de scrutin

Les administrateurs élus au terme du 1^{er} tour de scrutin sont définitivement élus.

Au 2nd tour, les élections des administrateurs des collèges 1 et 2 se font par collège, sans considération des zones géographiques.

 Election complémentaire des administrateurs du collège 1 des représentants des « Collectivités Territoriales ou des Structures gérant un Pollinarium »

Les postes d'administrateurs du collège 1 non pourvus à l'occasion du 1^{er} tour de scrutin sont de nouveau soumis au vote à la majorité simple des membres « Collectivités Territoriales ou

des Structures gérant un Pollinarium » de l'assemblée générale, sans considération cependant de la zone géographique des électeurs, de telle sorte qu'un candidat présenté et non élu au 1^{er} tour de scrutin dans une zone géographique définie, peut tout à fait être élu au 2nd tour comme administrateur du collège 1.

✓ Election complémentaire des administrateurs du collège 2 des représentants des « Médecins»

Les postes d'administrateurs du collège 2 non pourvus à l'occasion du 1^{er} tour de scrutin sont de nouveau soumis au vote à la majorité simple des membres « Médecins» de l'assemblée générale, sans considération cependant de la zone géographique des électeurs, de telle sorte qu'un candidat présenté et non élu au 1^{er} tour de scrutin dans une zone géographique définie, peut tout à fait être élu au 2nd tour comme administrateur du collège 2.

Aucune élection complémentaire n'aura lieu pour les administrateurs du collège 3.

A l'issue du 2nd tour de scrutin, le cas échéant, le Président de l'Association constate la composition définitive du conseil d'administration et communique par tous moyens le résultat des votes aux membres de l'Association.

Pour être éligibles au 1^{er} et au 2nd tour de scrutin, les candidats doivent avoir fait parvenir leurs candidatures par tout moyen écrit au siège social au plus tard au jour de la date de l'assemblée générale, et en tout état de cause, avant la tenue de cette dernière. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

En cas:

- (i) de vacance d'un ou plusieurs administrateurs, notamment liée à une démission, une révocation, le décès, la perte de la qualité de membre de l'Association, l'absence non excusée répétée à trois (3) réunions du conseil d'administration, et dûment constatée par le conseil d'administration, ou
- d'empêchement, d'une durée supérieure à deux (2) mois, notamment lié à une incapacité temporaire, la maladie ou toute autre cause, et dûment constaté par le conseil d'administration.

le conseil d'administration pourvoit si bon lui semble, provisoirement, au remplacement de ses administrateurs par cooptation. Cette cooptation se fera par collège conformément aux règles énoncées précédemment.

Il est tenu à ce remplacement si le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au nombre minimal statutairement prévu ou si les fonctions exercées par le ou les administrateurs concernés sont celles de Président, Vice-Président(s), Trésorier ou Secrétaire.

En toute hypothèse, en cas de vacance des fonctions de Président, Vice-Président(s), Trésorier ou Secrétaire, il reviendra au conseil d'administration de procéder à leur remplacement.

S'agissant de l'empêchement du Président, c'est un Vice-Président qui est désigné par le conseil d'administration pour assurer son remplacement temporaire. Le remplacement s'achève dès la fin de l'empêchement. Si l'empêchement devient définitif, les dispositions sur la vacance s'appliquent.

Le remplacement définitif des postes d'administrateurs vacants interviendra lors de la plus proche assemblée générale (soit par voie de ratification des administrateurs ainsi cooptés, soit

par élection des nouveaux administrateurs dans la limite des postes vacants). Les mandats des administrateurs ainsi élus prennent fin au terme où doit normalement expirer le mandat des administrateurs remplacés.

Si la ratification par l'assemblée générale n'était pas obtenue, les délibérations prises et les actes accomplis demeurent toutefois valides.

Les fonctions d'administrateur cessent par :

- le décès,
- la démission,
- l'absence non excusée répétée à trois (3) réunions du conseil d'administration,
- la révocation par l'assemblée générale ordinaire¹, laquelle peut intervenir *ad nutum* et sur simple incident de séance,
- et la dissolution de l'Association,
- la perte, pour quelque raison que ce soit, de la qualité de représentant d'un membre de l'Association, en considération de laquelle l'administrateur concerné avait été élu.

Toute démission d'un administrateur devra être notifiée au président de l'Association avec un délai préalable d'un (1) mois.

Toutes les situations de vacance entraînent la cessation des fonctions d'administrateur.

Article 15. Conseil d'administration : fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit au moins une (1) fois par semestre, à l'initiative et sur convocation du Président.

Il peut également se réunir à l'initiative du quart (1/4) des administrateurs, sur convocation du Président ou, à défaut, du Trésorier ou du Secrétaire.

Les convocations sont effectuées par lettre recommandée, lettre simple ou courriel et adressées aux administrateurs au moins huit (8) jours avant la date fixée pour la réunion.

Si tous les administrateurs sont présents, une réunion peut valablement se tenir à tout moment.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion, établi par le Président ou, à défaut, par le Trésorier ou le Secrétaire, ou encore par ceux des membres à l'initiative de la convocation.

Si le conseil d'administration se réunit à l'initiative du quart de ses administrateurs, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour du prochain conseil d'administration des questions de leur choix.

Chaque administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est toutefois limité à deux (2).

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si le nombre d'administrateurs le moins élevé entre :

- (i) la moitié au moins des administrateurs ; ou,
- (ii) 7 administrateurs,

_

¹ A toutes fins utiles, il est précisé que la révocation d'un administrateur se décide en collège général de l'assemblée générale (et non au moyen d'un vote par catégorie de membres).

sont présents ou représentés.

Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent les administrateurs qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale.

Les décisions sont prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que sur les points figurant à l'ordre du jour de la réunion et mentionnés sur la convocation ; d'autres points peuvent le cas échéant être rajoutés en cours de réunion à l'unanimité des administrateurs.

Le règlement intérieur précise et complète au besoin les modalités de fonctionnement du conseil d'administration.

Article 16. Conseil d'administration : pouvoirs

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs suivants :

- il statue sur l'agrément des nouveaux membres ;
- il statue sur la suspension ou l'exclusion des membres ;
- il propose tous les ans à l'assemblée générale le montant des cotisations et/ou contributions des membres ;
- il détermine les orientations stratégiques et définit, le cas échéant le plan d'action de l'Association ;
- il nomme parmi les administrateurs et, le cas échéant, révoque le Président, le Secrétaire et le Trésorier ;
 - en cas de besoin, les fonctions de Secrétaire et de Trésorier peuvent être assumées par une seule et même personne désignée par le conseil d'administration ;
- il nomme parmi les administrateurs un Vice-Président par collège de membre de l'Association ;
- il révoque, le cas échéant, le/les Vice-Président(s);
- il autorise ou refuse les apports associatifs à l'Association;
- il autorise les emprunts et l'octroi de garanties (à l'exception des découverts en compte);
- il autorise toute acquisition et/ou cession immobilière;
- il autorise la souscription de tout bail, crédit-bail et/ou location immobilière ;
- il autorise l'engagement de toute procédure judiciaire ;
- il vérifie et arrête les comptes annuels préparés sous l'autorité du Trésorier ;
- il vérifie et arrête le budget de l'exercice à venir préparé sous l'autorité du Président avec le concours du Trésorier ;
- il vérifie et approuve le rapport moral et le rapport financier rédigés sous l'autorité du Président ;

- il établit les convocations aux assemblées générales et fixe leur ordre du jour ;
- il décide le transfert du siège social de l'Association;
- il propose le cas échéant à l'assemblée générale la nomination des Commissaires aux Comptes, titulaire et suppléant ;
- il élabore le règlement intérieur de l'Association ;
- il prend acte de l'existence des conventions visées à l'article L. 612-5 du Code de Commerce qui lui sont soumises par le Président et il veille à l'établissement du rapport à l'assemblée générale ;
- il peut consentir au Président, à tout administrateur ou à un salarié les délégations de pouvoirs et signature nécessaires. Ces délégations prennent nécessairement la forme écrite. Elles précisent l'étendue et les limites des pouvoirs ainsi délégués ; elles précisent également si la subdélégation est possible.

Les mandats d'administrateur sont bénévoles. Les frais exposés dans l'exercice de leur mission leur sont avancés sur devis ou remboursés sur pièce justificative. Les sommes versées aux administrateurs doivent correspondre exactement aux dépenses réellement exposées par ceuxci dans l'exécution de leurs mandats, et doivent conserver un niveau conforme à des pratiques raisonnables et de bonne gestion. Le conseil d'administration est chargé de veiller à cet aspect, et en répond devant l'assemblée générale.

Article 17. Président

Le Président cumule les qualités de président du conseil d'administration et de l'Association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour gérer et diriger l'Association, sous réserve des autorisations préalables du conseil d'administration et des compétences propres réservées au Conseil d'administration par les présents statuts. Le Président est notamment investi des pouvoirs suivants :

- il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager ;
- il a qualité pour représenter l'Association en justice. Il ne peut être remplacé que par un Vice-Président ou en son absence, par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale consentie par lui-même, ou par le conseil d'administration lorsqu'il y a lieu;

Toutefois, en cas de besoin, et notamment en cas d'action en justice contre le Président, le conseil d'administration pourra autoriser un des administrateurs à représenter l'Association en justice, tant en demande qu'en défense ;

- il peut, avec l'autorisation préalable du conseil d'administration, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'Association, consentir toutes transactions et former tous recours;
- il convoque le conseil d'administration, fixe leurs ordres du jour et préside leurs réunions ;
- il exécute les décisions arrêtées par le conseil d'administration dans le périmètre des compétences réservées à ce dernier par les présents statuts ;

- il ordonnance les dépenses dans la limite du budget prévisionnel voté ;
- il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne ;
- il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à l'activité de l'Association, l'exécution des décisions du conseil d'administration et/ou des assemblées générales;
- il présente le rapport moral et le rapport financier à l'assemblée générale ;
- il établit avec le Trésorier les budgets annuels qu'il présente au conseil d'administration,
- il avise le conseil d'administration ou le Commissaire aux Comptes des conventions mentionnées à l'article L. 612-5 du Code de Commerce, dans le délai d'un mois à compter du jour où il en a connaissance;
- il procède à l'embauche ou à la mise à disposition des salariés, qui sont chargés d'exécuter, en lien avec le Président, la politique arrêtée. Le Président a également pouvoir pour mettre fin à leurs fonctions (e.g. licenciement, rupture conventionnelle, etc.).

Le Président peut consentir à un (des) salarié(s) les délégations de pouvoirs et signature nécessaires pour ces embauches et cessation de fonction.

Il peut déléguer, après en avoir informé le conseil d'administration, une partie de ses pouvoirs et sa signature à un autre administrateur ou à un salarié.

Les délégations de pouvoirs et/ou de signature doivent être nécessairement écrites, elles précisent l'étendue et les limites des pouvoirs ainsi délégués.

Le mandat du Président est pour la durée restant à courir de son mandat d'administrateur à la date de sa nomination.

Article 18. Vice-Président

Le/les Vice-Président(s) secondent le Président dans l'exercice de ses fonctions.

Ils le remplacent en cas d'empêchement, selon les modalités prévues à l'Article 14 des présents statuts.

Le mandat de Vice-Président(s) est pour la durée restant à courir de son mandat d'administrateur à la date de sa nomination.

Article 19. Secrétaire

Le Secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'Association. Il veille en particulier à ce que les orientations fixées par l'Association s'inscrivent, pour celles qui se trouvent concernées, dans le cadre de réglementation fixée par l'Etat.

Il établit ou fait établir, sous son contrôle, les feuilles de présence, les procès-verbaux des réunions et délibérations du conseil d'administration et des assemblées générales.

Il établit et suit l'exécution des conventions de partenariat et la formalisation contractuelle des engagements de l'Association avec les tiers, sans préjudice du droit de représentation réservé au Président.

Il tient les registres de l'Association, le cas échéant.

Il assure ou fait assurer, sous son contrôle, l'exécution des formalités prescrites par la loi et les règlements.

Le Secrétaire peut, sous sa responsabilité et son contrôle, et avec l'autorisation du conseil d'administration, confier à un administrateur ou à des salariés l'exécution des tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

Le mandat du Secrétaire est pour la durée restant à courir de son mandat d'administrateur à la date de sa nomination.

Article 20. Trésorier

Le Trésorier :

- établit avec le Président les budgets annuels qu'il présente au conseil d'administration,
- établit ou fait établir, sous son contrôle, les comptes annuels de l'Association,
- procède ou fait procéder à l'appel annuel des cotisations,
- établit ou fait établir un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire,
- procède ou fait procéder, sous son contrôle, au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes,
- gère le fonds de réserve et la trésorerie dans des conditions déterminées par le conseil d'administration.
- est habilité, au même titre que le Président, à ouvrir et à faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

Le Trésorier peut, sous sa responsabilité et son contrôle, et avec l'autorisation du conseil d'administration, confier à un administrateur ou à des salariés l'exécution des tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

Le mandat du Trésorier est pour la durée restant à courir de son mandat d'administrateur à la date de sa nomination.

Article 21. Assemblées générales : dispositions communes

Les assemblées générales comprennent tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation pour l'année en cours.

A toutes fins utiles, il est précisé que des représentants des services et/agences de l'Etat en collaboration avec l'Association pourront aussi être invités aux assemblées générales de l'Association, sans voix délibérative.

Les assemblées générales sont convoquées par le Président par délégation du conseil d'administration ou de sa propre initiative, par lettre recommandée, lettre simple ou courriel au moins quinze (15) jours à l'avance.

En présence d'un commissaire aux comptes, celui-ci est obligatoirement convoqué dans les mêmes délais par courrier recommandé avec accusé de réception.

La convocation contient l'ordre du jour arrêté par le conseil d'administration. Quand les assemblées générales sont convoquées à l'initiative d'une fraction de leurs membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

L'assemblée générale ne délibère valablement que sur les points figurant à l'ordre du jour de la réunion et mentionnés sur la convocation.

Les membres de l'assemblée ayant voix délibérative (ou leur représentant) peuvent donner pouvoir à un autre membre ayant voix délibérative pour les représenter en cas d'empêchement ; un même membre ne pourra toutefois pas détenir plus de deux (2) pouvoirs.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum les membres qui participent à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale.

Les assemblées générales sont présidées par le Président de l'Association. Il est en principe assisté dans ce rôle par le Secrétaire. A défaut, l'assemblée générale désignera un président de séance et, au besoin un secrétaire de séance, parmi ses Membres.

Les délibérations des assemblées générales sont consignées sur des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire ou un Vice-Président, ou, à défaut, par le président et le secrétaire de séance.

Les membres de l'Association pourront aussi être consultés par écrit et exprimer leur vote par correspondance ou par voie électronique, dans les conditions précisées au règlement intérieur.

Le règlement intérieur précise et complète au besoin les modalités de fonctionnement des assemblées générales.

Article 22. Assemblées générales ordinaires

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une (1) fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du Commissaire aux Comptes, le cas échéant, ou à l'initiative d'un quart (1/4) des membres de l'Association ayant voix délibérative.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport d'activité et le rapport financier, et, le cas échéant, le rapport de gestion et le rapport du Commissaire aux Comptes.

L'assemblée générale ordinaire :

- approuve les comptes de l'exercice clos, affecte le résultat et donne quitus de leur gestion aux membres du conseil d'administration ;
- adopte le budget prévisionnel de l'exercice suivant ;
- délibère sur les points mis à l'ordre du jour ;
- procède, s'il y a lieu, à l'élection des administrateurs ;
- procède, à la révocation des administrateurs, le cas échéant ;
- se prononce sur le rapport visé à l'article L. 612-5 du Code de Commerce ;
- nomme le Commissaire aux Comptes, le cas échéant ;
- fixe tous les ans, sur proposition du conseil d'administration, le montant des cotisations et/ou contributions des membres.

L'assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié (50%) de ses membres est présent ou représenté.

A défaut de quorum sur première convocation, l'assemblée générale est à nouveau convoquée, dans les trente (30) jours et avec le même ordre du jour ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des votants présents ou représentés.

Article 23. Assemblées générales extraordinaires

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder :

- à la modification des statuts (mise à part le transfert du siège, qui relève de la compétence du conseil d'administration) de l'Association ;
- à la dissolution de l'Association et à la dévolution de ses biens ;
- à sa fusion ou à un apport d'activité;
- à sa transformation.

Elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du Commissaire aux comptes, ou à l'initiative de la moitié (50%) des membres de l'Association ayant voix délibérative.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié (50%) de ses membres est présent ou représenté.

A défaut de quorum sur première convocation, l'assemblée générale est à nouveau convoquée, dans les trente (30) jours et avec le même ordre du jour ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3) des votants présents ou représentés.

Article 24. Dissolution

En cas de dissolution non consécutive à une fusion, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Elle attribue l'actif net conformément à la législation applicable.

Article 25. Règlement intérieur

Un règlement intérieur, élaboré modifié et adopté par le conseil d'administration, précise et complète en tant que de besoin les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'Association. Il est porté à la connaissance de l'assemblée générale.

Le Président Luc Lavrilleux La Vice-Présidente Véronique Leclercq





CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LES SOUSSIGNES,

L'Association des Pollinariums Sentinelles de France

Association loi de 1901, inscrite au RNA sous le numéro W442008724, dont le siège est situé 30 boulevard des Batignolles, 44300 NANTES, représentée par Luc Lavrilleux, en qualité de Président de l'Association,

Dont le Président en exercice est Luc Lavrilleux ci-après désignée par l' « APSF »

d'une part,

ET

La Ville de BESANCON, dont le siège est situé 2 rue Mégevand à Besançon, représentée par Madame Anne VIGNOT, Maire de la Ville de Besançon, agissant en exécution de la délibération du Conseil Municipal du 06/11/2023.

ci-après désignée par la « Ville »

ET

L'université de Franche-Comté

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel

Siège social: 1 rue Goudimel - 25030 Besançon Cedex

N° SIRET: 19251215000363

Représentée par sa Présidente, Madame Marie-Christine WORONOFF,

Ci-après désignée par l' « uFC »,





PREAMBULE

L'Association des Pollinariums sentinelles de France (APSF) est l'association en charge du développement, de l'organisation et de l'animation du réseau des Pollinariums sentinelles de France.

Le Conseil d'Administration de l'APSF est composé de médecins, de professionnels de santé, de représentants des collectivités territoriales ou d'organismes en charge de la gestion des Pollinariums et d'associations et personnalités qualifiées du domaine de la botanique, espaces verts, de la santé, de la recherche, de la surveillance de la qualité de l'air et de représentants de l'Etat.

Aux fins de l'exploitation des Pollinariums par la Ville, l'APSF accorde une licence d'exploitation de ses Marques françaises suivantes :

 Pollinarium sentinelle : déposée et enregistrée à l'INPI sous le numéro d'immatriculation 11 3 814 138 en classes 31, 41, 42 et 44 le 14 mars 2011 (ANNEXE Certificat d'enregistrement).



A cette marque est associé un logo : Sentinelle®

 Pollinarium : déposée et enregistrée à l'INPI sous le numéro d'immatriculation 18 4 466 620 en classes 31, 41, 42 et 44 le 4 juillet 2018 (ANNEXE Certificat d'enregistrement).

Le Pollinarium sentinelle se définit comme un outil scientifique d'évaluation du début et de la fin de l'émission du pollen des espèces allergisantes (herbacées et arbres) pour une région donnée et comme un outil de prévention en santé publique permettant une prévision des émissions en masse de pollens, une maîtrise des traitements et des coûts induits. Cet outil s'adresse prioritairement aux médecins et aux patients allergiques.

L'Association des Pollinariums Sentinelles de France (APSF) dispose d'un Savoir-faire pour la création des Pollinariums sentinelles, la récolte et la transmission des données recueillies.

Ce savoir-faire est détaillé dans deux guides méthodologiques de création (remis en ANNEXE) et de gestion (remis au début de la mise en place du Pollinarium sentinelle).

Chaque Pollinarium sentinelle doit être identique dans sa méthodologie conceptuelle et son fonctionnement. C'est à cette condition qu'un Pollinarium sentinelle sera reconnu comme faisant partie intégrante du réseau de l'APSF et que ses résultats pourront faire l'objet d'une interprétation comparative et d'une diffusion au public.





Le Projet d'implantation d'un Pollinarium sentinelle sur un territoire suppose l'intervention de plusieurs parties prenantes dont le rôle est défini ci-dessous :

- Un représentant de l'APSF (de formation botanique) : son rôle est de piloter le Projet d'implantation, de création et de fonctionnement du Pollinarium sentinelle. Il apporte son expertise et son expérience tout au long du Projet. Le représentant supervise l'ensemble des parties prenantes du Projet pour aboutir à une réalisation conforme au Savoir-faire de l'APSF.
- Le représentant commun de la Ville et de l'UFC, via leur Jardin botanique conjoint, doit :
 - 1. Identifier et proposer un lieu d'implantation du Pollinarium sentinelle à l'APSF en suivant les prescriptions des guides méthodologiques de création et de gestion ;
 - 2. Planter des espèces allergisantes dont la liste aura été définie par l'APSF et un médecin référent ;
 - 3. Assurer l'entretien du Pollinarium au quotidien ;
 - 4. Observer au quotidien les émissions de pollens des plants d'espèces implantées ;
 - 5. Saisir ces informations d'observation d'émission de pollens sur le site www.alertepollens.org.
- Un médecin référent : Son rôle est de proposer et co-valider avec le représentant de l'APSF, la liste d'espèces allergisantes qui devront être implantées dans le Pollinarium sentinelle à la création du Projet. Il intervient également dans la validation de premier niveau des données renseignées quotidiennement, par les représentants de la Ville.
- Un représentant de l'AASQA (Association Agréée de la Surveillance de la Qualité de l'Air) locale du ressort du territoire de la Ville : Son rôle est d'assurer la diffusion des lettres d'informations après la réception et la validation des données renseignées. Il intervient au stade du fonctionnement du Projet.

L'ARS (Agence Régionale de Santé) est tenue informée des décisions prisent par les Intervenants dans le cadre du Projet.

Dans le cadre du Projet, les données relevées au cours de la première année de fonctionnement le sont à titre expérimental et ne sont pas diffusées auprès du public.





EN CONSEQUENCE DE QUOI IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Pour les besoins de la présente Convention, les termes définis avec une majuscule auront la signification ci-après, qu'ils soient employés au singulier ou au pluriel :

API désigne l'API (« Application Programming Interface ») qui

fonctionne avec un token, mise à disposition de la Ville et de l'uFC dans le cadre de la Convention en vue de faciliter

l'intégration du Logiciel.

Convention désigne la présente convention de partenariat entre la Ville-

l'uFC et l'APSF. La Convention est constituée du corps de la présente Convention, de ses Annexes et de ses éventuels avenants. En cas de contradiction entre ces documents, le corps

de la présente Convention prévaut.

Droits de Propriété Intellectuelle désignent les droits de propriété intellectuelle concédés par

l'APSF à la Ville et à l'uFC dans le cadre de la Convention sur l'API, le Logiciel, les Marques, le Savoir-faire et les Widgets.

Intervenants désignent le(s) représentant(s) de l'APSF, les représentants de

la Ville et de l'uFC, le médecin référent, le représentant de

l'AASQA locale du ressort du territoire de la ville.

Logiciel désigne le Logiciel Alertepollens.org, en ce compris la base de

données liée, le site internet alertepollens.org, mis à disposition

de la Ville dans le cadre de la Convention.

Marques désignent les Marques concédées en licences par l'APSF à la

Ville et l'uFC et dont le certificat d'enregistrement figure en

Annexes 2 et 3.

Projet désigne le Projet d'implantation et de fonctionnement du

Pollinarium sentinelle sur le territoire de la Ville et de l'uFC.

Savoir-faire désigne le Savoir-faire de l'APSF sur la réalisation et

l'implantation de Pollinariums sentinelles, communiqué à la Ville et l'uFC dans le cadre du guide méthodologique de création (Annexe 1) et du guide méthodologique de fonctionnement.

Widget désigne le widget de l'APSF mis à disposition de la Ville et de

l'uFC dans le cadre de la Convention.





ARTICLE 2 - OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles :

- la Ville et l'uFC réalisent le Projet d'implantation d'un Pollinarium sentinelle sur son territoire;
- l'APSF communique son savoir-faire à la Ville et à l'uFC;
- l'APSF concède les Droits de Propriété Intellectuelle à la Ville et à l'uFC ;
- l'APSF assiste la Ville et l'uFC dans la réalisation du Projet.

ARTICLE 3 - DUREE DE LA CONVENTION

La Convention entre en vigueur à compter du 1 janvier 2024, pour une période de 3 ans, selon des modalités définies à l'article 12 de la présente convention.

A l'issue de ces trois années, la Convention sera possiblement reconduite par voie d'avenant, pour de nouvelles périodes successives de trois ans sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à l'autre partie au plus tard 6 mois avant la fin de la période en cours.

ARTICLE 4 - LES ENGAGEMENTS DE LA VILLE ET DE L'UFC

La Ville et l'uFC s'engagent conjointement à faire fonctionner sur son territoire un Pollinarium sentinelle. La Ville et l'uFC s'engagent également à coopérer avec les différents Intervenants définis cidessus.

Le Pollinarium sentinelle devra être géré conformément au savoir-faire et règles de l'art.

La Ville et l'uFC s'engagent conjointement à :

- 1) Planter des espèces allergisantes dont la liste aura été définie par l'APSF et un médecin référent ;
- 2) Assurer l'entretien du Pollinarium au quotidien ;
- 3) Observer au quotidien les émissions de pollens des plants d'espèces implantées ;
- 4) Saisir ces informations d'observation d'émission de pollens sur le site <u>www.alertepollens.org</u>.

La Ville et l'uFC s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour que leur personnel en charge du Pollinarium sentinelle suive les formations nécessaires au bon fonctionnement du dispositif (telles que formation « gestion du Pollinarium » du CNFPT, journées annuelles des Pollinariums sentinelles de l'APSF, etc.).

ARTICLE 5 - ASSISTANCE TECHNIQUE DE L'APSF

L'APSF s'engage à délivrer au Partenaire une assistance technique qui prend la forme suivante :

- assistance téléphonique et mails : système de questions / réponses géré par un représentant de l'APSF ou transfert à un des médecins ou botanistes désigné par le bureau de l'APSF.
- déplacements sur site d'un ou plusieurs membres du Bureau ou d'un représentant de l'APSF.





Les déplacements concernent la création du Pollinarium sentinelle et la gestion des difficultés liées à la culture des plantes ou l'observation des émissions de pollens.

ARTICLE 6 - DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

6.1. Communication du Savoir-faire

L'APSF communique son savoir-faire mis en œuvre dans le cadre du Projet, dont l'ensemble est repris dans deux guides méthodologiques de création et de gestion. Cette communication est consentie à titre personnel, non-exclusif et payant pour le territoire de la France métropolitaine et pour la durée de la Convention aux seules fins de réalisation du Projet.

Le Savoir-faire transmis est pratique, parfaitement testé, et accompagné d'une documentation et d'une assistance technique de l'APSF.

6.2. Concession de licence sur les Marques

L'APSF concède à la Ville et l'uFC qui acceptent, la licence personnelle, non-exclusive et payante d'exploitation des Marques pour le territoire de la France métropolitaine et pour la durée de la Convention.

La licence est consentie et acceptée dans le but exclusif de la réalisation du Projet sur le territoire de la Ville et de l'uFC et pour toute la durée de la Convention.

La licence est concédée sans autre garantie que celle du fait personnel du Concédant et de l'existence matérielle des Marques susvisées. Le Concédant garantit à la Ville et à l'uFC :

- qu'il détient tous les droits attachés aux Marques ;
- que les Marques concédées ne s'opposent pas à des marques similaires antérieures ou déposées antérieurement, et qu'elles ne font l'objet ni d'une action en contrefaçon, ni d'une action en déchéance, en cours.

La Licenciée reconnaît avoir vérifié l'existence, la disponibilité et la validité des Marques et accepte, en conséquence la présente licence à ses risques et périls.

Pendant toute la durée de la présente Convention, l'APSF s'engage à maintenir en vigueur, à ses frais les Marques et notamment à accomplir toutes formalités de renouvellement ou tout dépôt complémentaire.

Si les droits de marque portant sur les Marques ne sont pas renouvelés, les stipulations de la présente Convention relatives à la licence de marque deviennent automatiquement caduques.

L'Apposition du logo « Pollinarium sentinelle » est obligatoire sur tous les supports de communication faisant mention du Pollinarium sentinelle.





6.3. Concession de licence du Logiciel

L'APSF accorde à la Ville et à l'uFC les droits décrits au présent article sur le Logiciel, à l'exclusion de tout autre droit non expressément stipulé.

APSF concède à la Ville et à l'uFC, un droit non-exclusif d'utiliser le Logiciel dans le cadre de saisie et de consultation des données d'émissions de pollen du Pollinarium Sentinelle. Ce droit implique un droit personnel, non-exclusif, non-cessible et non-transférable d'utilisation du Logiciel. Ce droit est consenti pour la durée de la Convention et pour le territoire de la France métropolitaine.

La Ville et l'uFC s'interdisent d'utiliser lesdits droits d'accès à d'autres fins que la consultation et la saisie d'information ou de permettre l'accès au Logiciel à un tiers non autorisé.

6.4. Widget et API

L'APSF accorde à la Ville et à l'uFC les droits décrits au présent article sur le Widget et sur l'API, à l'exclusion de tout autre droit non expressément stipulé.

APSF concède à la Ville et à l'uFC, un droit non-exclusif d'utiliser le Widget et l'API dans le cadre de saisie et de consultation des données d'émissions de pollen du Pollinarium Sentinelle. Ce droit implique un droit personnel, non-exclusif, non-cessible et non-transférable d'utilisation du Widget et de l'API. Ce droit est consenti pour la durée de la Convention et pour le territoire de la France métropolitaine.

ARTICLE 7 - RELEVÉ DES DONNÉES

7.1 Période de test

Les données renseignées par la Ville et par l'uFC au cours de la première période pollinique (généralement d'une année à compter de l'implantation du Pollinarium Sentinelle) le sont à titre d'expérimentation et de rodage du Projet. A ce titre, les données renseignées au cours de cette période ne seront pas diffusées dans les lettres d'information. La fin de la période de test est décidée par l'APSF en concertation avec les Intervenants.

7.2 Modalités de validation des Données

Les données renseignées par la Ville et par l'uFC dans le Logiciel seront validées dans une première phase par le Médecin, puis, en cas de doute, il y aura une consultation d'un Représentant de l'APSF.

Enfin, une fois validée, les données seront diffusées par un Représentant de l'AASQA.





ARTICLE 8 - COMMUNICATION

La Ville et l'uFC s'engagent à promouvoir et relayer la diffusion des informations issues du Pollinarium de BESANCON.

Un panneau général, défini au guide de création, doit être apposé à l'entrée du Pollinarium sentinelle et chaque espèce doit être étiquetée. Le texte du panneau et les étiquettes doivent être conformes aux préconisations de l'APSF ou validés par l'APSF en cas de modifications.

L'APSF apporte son concours à la Ville et à l'uFC sur la création des textes, panneaux et étiquettes du Pollinarium et valide les projets qui lui sont soumis avant diffusion par la Ville et par l'uFC sur tous supports de communication.

La Ville et l'uFC s'engage à informer les Intervenants du Projet de toute demande de tiers concernant les Pollinariums et à recueillir l'avis des Intervenants pour y répondre. La communication opérée par la Ville sera réalisée avec le concours du représentant de l'APSF.

La Ville et l'uFC s'engagent à informer et dialoguer avec l'APSF sur la mise en place de signalétique ou de médias de communication ou d'information de tout type, relatifs au Pollinarium. Elles s'engagent également à les mettre en commun à des fins de partage ou personnalisation éventuels, en tant que modèles de produits de communication réutilisables par d'autres pairs, membres du réseau de l'APSF en charge de Pollinariums.

ARTICLE 9 - CONDITIONS FINANCIÈRES

9.1. Adhésion à l'APSF

Une adhésion annuelle conjointe à l'APSF est obligatoire pour la Ville et l'uFC et conformément au Règlement Intérieur de l'APSF. Le prix de l'adhésion est évalué en fonction de la taille de la Ville, révisable chaque année en Assemblée générale de l'APSF. Le directeur ou la directrice du Jardin botanique de la Ville et de l'uFC est désigné pour siéger aux instances de l'APSF. La redevance sur les Marques, le Logiciel et le Savoir-Faire est incluse dans le prix de l'adhésion. La Ville de Besançon verse une quote-part à l'uFC équivalant à la moitié de l'adhésion et l'uFC verse l'intégralité du montant de l'adhésion annuelle à l'APSF, soit pour un montant de 700€ pour l'année 2024.

9.2. Paiements

L'adhésion est payable en début de période annuelle. Tout défaut d'adhésion en fin de premier semestre de l'année civile pourra entrainer la suspension des services rendus. En cas de non régularisation, la présente convention pourra être rendue caduque suite à la dénonciation par l'APSF. Le droit de vote dans les instances de l'APSF (Conseil d'administration et Assemblée générale) est soumis à un règlement à jour de la cotisation annuelle de l'année en cours.





ARTICLE 10 - CONFIDENTIALITÉ

Pendant toute la durée de la Convention et pendant une durée de cinq (5) années après la cessation de la Convention pour quelque raison que ce soit, les Parties s'engagent à considérer comme confidentiels, toutes informations financières, techniques ou autres, obtenues dans le cadre de la conclusion et l'exécution de la présente Convention. En particulier, la Ville et l'uFC s'engagent à considérer comme strictement confidentiel les informations relatives au Savoir-faire, en ce compris les guides méthodologiques de création et de gestion des Pollinariums sentinelles et s'interdit en conséquence de le communiquer ou de permettre à un tiers non autorisé d'y accéder.

La fin de la Convention, quelle qu'en soit la cause (arrivée à terme ou résiliation) ne saurait libérer les Parties de cette obligation

ARTICLE 11 - TRAITEMENTS DES DONNÉES PERSONNELLES

Aux fins de gestion et d'exécution de la Convention et de suivi de la relation contractuelle avec la Ville et l'uFC, l'APSF traite les données personnelles de ses interlocuteurs personnes physiques, salariés ou dirigeants de la Ville et de l'uFC. Ce traitement est effectué sur le fondement juridique de l'exécution de la Convention. Le traitement des données personnelles (telles que noms, prénoms, poste occupé et coordonnées de contact) de ces interlocuteurs est nécessaire à l'APSF pour l'exécution de la Convention et notamment en vue de conclure la présente Convention, d'assister la Ville dans la réalisation du Projet, de facturer les sommes prévues à la Convention et les éventuelles difficultés d'exécution en découlant, ainsi qu'à la réalisation de statistiques, d'enquêtes de satisfaction.

Aucun transfert de ces données personnelles hors Union Européenne ne sera effectué. Ces données pourront être communiquées aux partenaires institutionnels de l'APSF, ou à une administration ou autorité administrative en cas de contrôle (CNIL, administration fiscale, ...), à une juridiction ou un conseil dans le cadre d'un litige.

La Ville et l'uFC s'engagent à informer l'APSF de toute mise à jour relative aux données personnelles des personnes et/ou salariés concernés visées au paragraphe 1 du présent article et à informer personnellement chacune de ces personnes, des dispositions du présent article.

Les personnes concernées visées au paragraphe 1 du présent article disposent d'un droit d'accès, de modification ainsi que de limitation et d'opposition au traitement de leurs données personnelles en adressant un courrier électronique au délégué à la protection des données personnelles de l'APSF à l'adresse suivante apsf@pollinarium.com.

Les personnes concernées visées au paragraphe 1 du présent article disposent du droit d'introduire une réclamation concernant le traitement de leurs données personnelles que l'APSF réalise auprès de la CNIL (Commission Nationale Informatique et Libertés) https://www.cnil.fr.

Toute personne visée au paragraphe 1 du présent article dont les données personnelles sont collectées peut définir des directives, générales ou particulières, relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données personnelles après son décès.





ARTICLE 12 – DENONCIATION ET RÉSILIATION ANTICIPÉE DE LA CONVENTION

A l'issue d'une période d'essai d'un an (année civile) déterminée par l'APSF, liée à la période de test de la fonctionnalité du Pollinarium, l'APSF peut dénoncer la convention si elle relève une inadéquation du dispositif avec les critères préalablement définis pour délivrer sa validation (cf. Annexe 1).

Outre la faculté de dénonciation de la Convention par les Parties prévue ci-dessus, l'APSF pourra résilier la Convention pendant la période d'essai, notamment en cas de non-validation des données collectées sur le Pollinarium sentinelle de la Ville et de l'uFC.

Les Parties se réservent le droit de résilier ou de suspendre temporairement la présente Convention en cas de méconnaissance par l'autre Partie de ses obligations contractuelles (notamment en cas de non-paiement par la Ville et l'uFC dans les délais précités de la redevance annuelle), après envoi d'une mise en demeure écrite indiquant expressément les manquements et après écoulement d'un délai de trente jours à compter de la réception de ladite mise en demeure, délai pendant lequel l'autre Partie peut remédier aux manquements susmentionnés ou présenter ses observations à l'autre Partie.

La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits ou actions dont la partie victime de la défaillance pourrait se prévaloir à l'encontre de la partie fautive.

En cas de cessation de la Convention, et quel qu'en soit la cause, la Ville et l'UFC versent, pour solde de tout compte, l'adhésion correspondant à l'année dans laquelle intervient la résiliation définitive de la Convention. Les adhésions correspondant aux années restantes à courir ne sont pas dues.

ARTICLE 13 – CONSÉQUENCES DE LA CESSATION DE LA CONVENTION

Au terme de la Convention, et quel qu'en soit la cause, la Ville et l'uFC :

- s'obligent à continuer à respecter l'obligation de confidentialité relative au Savoir-faire, telle qu'énoncée à l'article 10 de la présente convention
- au choix de l'APSF, s'obligent à restituer tout document ou information relative au Savoir-Faire et à détruire toute copie en leur possession ou à détruire tout document ou information relative au Savoir-Faire,
- s'obligent à renoncer à l'utilisation du Logiciel, de l'API ou du Widget,
- perdent tout droit sur les Marques et s'engagent à cesser immédiatement toute communication sur les Marques.

ARTICLE 14 - CESSION ET TRANSMISSION DE LA CONVENTION

La présente Convention et les droits qui en font l'objet (licences) sont concédés *intuitu personae*. Elle ne pourra en aucun cas, sauf autorisation préalable et écrite de l'APSF, être cédée, transférée ou transmise à un tiers, à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement, totalement ou partiellement, à titre onéreux ou gratuit.

A défaut, l'APSF serait en droit de résilier immédiatement et automatiquement la présente Convention.





ARTICLE 15 - DROIT APPLICABLE - LITIGES

La présente Convention est soumise au droit français.

Tout différend relatif aux relations entre les Parties concernant sa validité, son interprétation, son exécution et/ou sa résiliation sera, à défaut de résolution amiable, soumis par la partie la plus diligente, au tribunal compétent du ressort du lieu d'établissement de l'APSF.

Fait à, Le		
En trois (3) exemplaires.		
La Ville	L'uFC	L'APSF

ANNEXE 1 Guide méthodologique de création – Création d'un Pollinarium sentinelle

ANNEXE 2 : Certificat d'enregistrement de la marque "Pollinarium sentinelle"

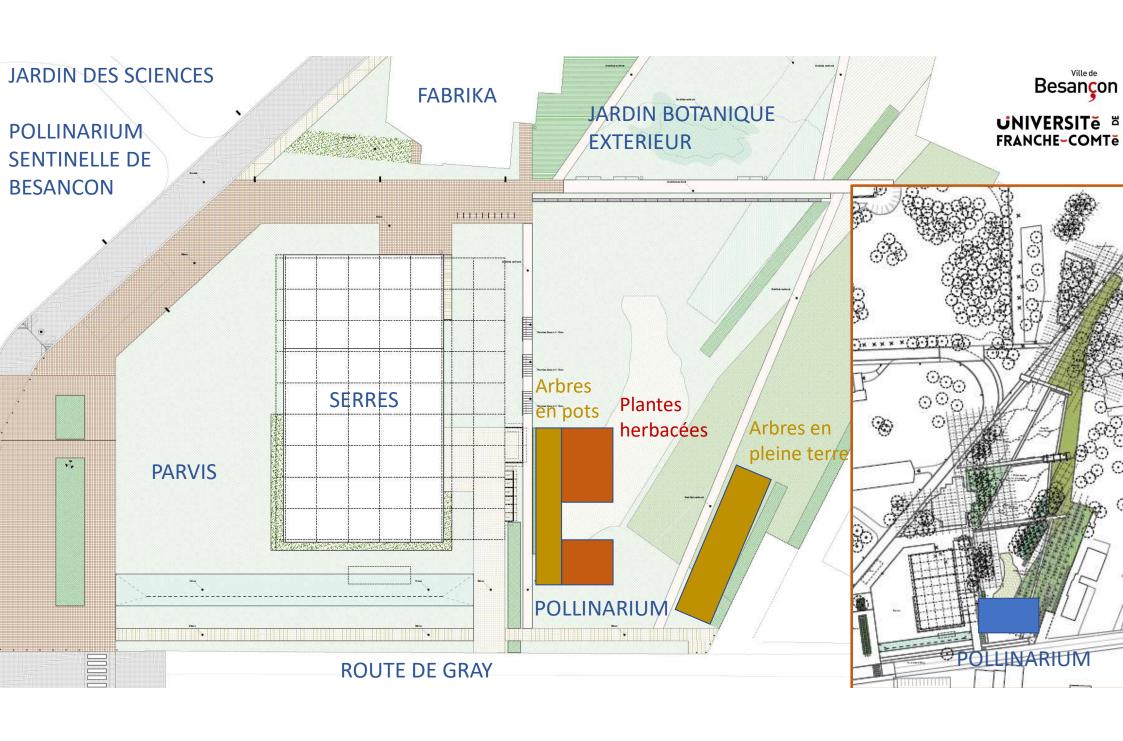
ANNEXE 3 : Certificat d'enregistrement de la marque "Pollinarium"

Budget pollinarium sentinelle de Besançon

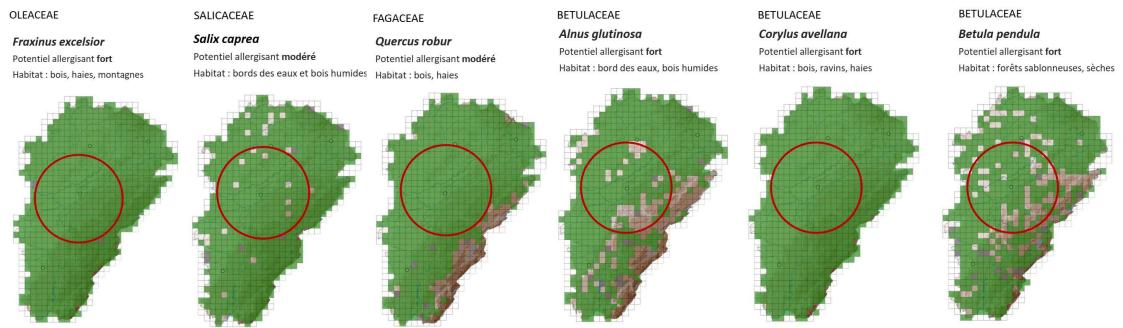
	Туре	Base	Coût	Organisme financeur	Organisme co-financeur
NOIL	Collectes des arbres en hiver	300km x 0.32 €	100 €	UFC-JBB	
	Collectes des herbacées au printemps	600km x 0.32 €	200 €	UFC-JBB	
	Frais de repas missions	8j. x 2 agents x 15 €	500 €	UFC-JBB	
Ę	Bordures pour 10 massifs d'espèces herbacées	lot	1 100 €	ARS-FIR	
ΣŢΑ	Poteries pour arbres-arbustes	32 pots x 105€/u.	3 400 €	ARS-FIR	
INSI	Autres matériels (substrats - goutte à goutte)		300 €	ARS-FIR	
	Frais de livraison		200 €	ARS-FIR	
	TOTAL		5 800 €		
,	Main d'œuvre observation production pollinique	1h x 300 j x 11,07€ (SMIC horaire chargé)	3 300 €	UFC-JBB	Ville Besançon (via personnel DBEV)
EXPLOITATION ANNUELLE	Main d'œuvre saisie	1h x 300 j x 11,07€ (SMIC horaire chargé)	3 300 €	UFC-JBB	Ville Besançon (via personnel DBEV)
	Entretien des platebandes/arrosage	2h x 52 sem. X 11,07€ (SMIC horaire chargé)	1 200 €	UFC-JBB	Ville Besançon (via personnel DBEV)
	Adhésion APSF	selon vote de l'AG de l'APSF	700 €	UFC-JBB	Ville Besançon (via subvention DBEV)
	Réunion annuelle du comité de pilotage		100 €	Ville Besançon-DHS	
	TOTAL		8 600 €		

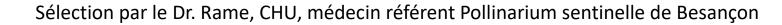
Répartition budgétaire

Investissement	5 000 €
Missions constitution collection	800€
Temps de travail fonctionnement	7 800 €
Adhésion APSF	700 €
Pilotage	100 €
	Missions constitution collection Temps de travail fonctionnement Adhésion APSF



ARBRES







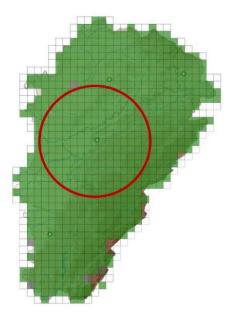
HERBACEES - GRAMINEES

POACEAE

Holcus lanatus

Potentiel allergisant **fort**Habitat: prairies, bois, chemins

Graminée printanière

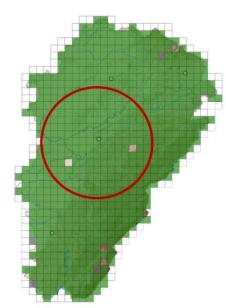


POACEAE

Lolium perenne

Potentiel allergisant **fort** Habitat : pâturages, chemins, prés

Graminée de début d'été

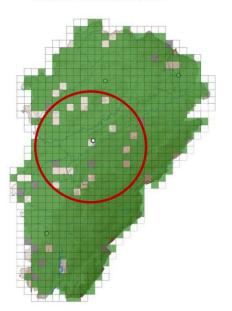


POACEAE

Phleum pratense

Potentiel allergisant **fort**Habitat: pâturages, bords des chemins

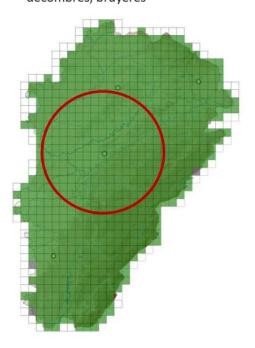
Graminée de début d'été



PLANTAGINACEAE

Plantago lanceolata

Potentiel allergisant **modéré** Habitat : prairies, pelouses, chemins, décombres, bruyères





Sélection par le Dr. Rame, CHU, médecin référent Pollinarium sentinelle de Besançon

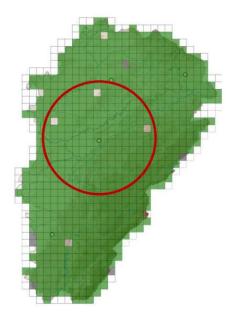
HERBACEES - GRAMINEES

POACEAE

Anthoxanthum odoratum

Potentiel allergisant **fort**Habitat : prairies sèches, bois, pâturages

Graminée de sortie d'hiver



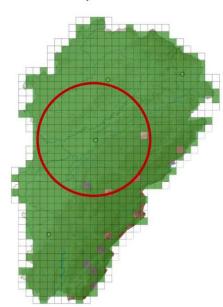
POACEAE

Arrhenatherum elatius

Potentiel allergisant fort

Habitat : prairies, champs, bois, bord des routes

Graminée printanière



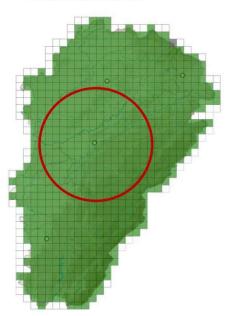
POACEAE

Dactylis glomerata

Potentiel allergisant fort

Habitat: près, bois, pâturages, chemins

Graminée printanière



ASTERACEAE

Artemisia vulgaris

Potentiel allergisant **fort** Habitat : terrains vagues, chemins, décombres

